

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de Saint-Valérien de Rimouski-Neigette soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé Fête au Village à Saint-Valérien, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66005

Gouvernement du Québec

Décret 8-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir la rénovation de la Maison Arts et Culture de Saint-Placide (MAC);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir la rénovation de la Maison Arts et Culture de Saint-Placide (MAC), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66006

Gouvernement du Québec

Décret 9-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société écocitoyenne de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66007

Gouvernement du Québec

Décret 10-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, afin de soutenir la réalisation des projets de réfection du terrain de baseball de l'OTJ, de l'installation d'une remontée mécanique au complexe sportif Baies-des-Sables ainsi que du projet de terrains de volleyball de plage à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure trois ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, afin de soutenir la réalisation des projets de réfection du terrain de baseball de l'OTJ, de l'installation d'une remontée mécanique au complexe sportif Baies-des-Sables ainsi que du projet de terrains de volleyball de plage à Lac-Mégantic, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66008

Gouvernement du Québec

Décret 11-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Action Promotion Grande Allée de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds Canada 150

ATTENDU QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Jour de l'An à Québec 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Action Promotion Grande Allée soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds